

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

## **R È G L E M E N T No. 499-2023 Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales dans la phase 2 du parc industriel**

**ATTENDU QUE** la Corporation peut pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration de son système d'égouts municipaux ;

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Dany Boyer lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU qu'**une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO. 499-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **Section 1 – Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement prévoit les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales des immeubles situés dans la phase deux du parc industriel, à l'extrémité nord-Ouest de la municipalité, aux abords de la rue Boyer et de la nouvelle rue en développement.

### **Section 2 – Définitions**

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« Autorité compétente » : le directeur du Service de l'eau de la Ville ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement ;

« Code » : le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNRC 53302F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le chapitre III du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) ;

« Immeuble » : un terrain ou les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent. Selon le contexte, cette expression désigne un bâtiment, un terrain ou un équipement. Est considéré comme étant un seul immeuble l'ensemble constitué de plusieurs lots contigus appartenant à un

même propriétaire et servant aux mêmes usages. Le mot « immeuble » exclut les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

« Système de gestion des eaux pluviales » : une infrastructure ou un aménagement dont la mise en place vise à drainer ou à réduire les quantités de contaminants, les volumes ou les débits pluviaux rejetés dans l'environnement ou vers un égout public.

### **Section 3 – Principes généraux**

3. Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables du Code, à la norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout du Bureau de normalisation du Québec, à la Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement.
4. Il est interdit d'effectuer l'installation d'un nouveau branchement d'égout pluvial sans l'autorisation de la municipalité.

### **Section 4 – Dispositions générales**

5. Tout branchement d'égout pluvial doit être installé en ligne droite et à angle droit avec le système public de gestion des eaux pluviales constitué d'une noue végétalisée et d'une tranchée drainante.
6. Tout branchement d'égout pluvial doit être protégé contre le gel par un recouvrement d'au moins 1,4 mètre.
7. Lorsqu'il est impossible d'obtenir le recouvrement de 1,4 mètre, le branchement devra être protégé du gel par un isolant thermique en polystyrène extrudé de 50 millimètres d'épaisseur, possédant une résistance à la compression de 415 kPa et installé conformément aux exigences prévues au chapitre 10 de la norme BNQ 1809-300 et aux directives du manufacturier.
8. Tout immeuble doit retenir les eaux pluviales à l'aide d'un système de gestion des eaux pluviales quantitative et qualitative.
9. Les plans du système de gestion des eaux pluviales doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

### **Section 5 – Dispositions de performance**

10. Le débit de rejet pluvial autorisé correspond à un taux de rejet de 15 L/s/ha pour une période de retour de 25 ans.
11. Le système de gestion des eaux pluviales doit réduire de minimalement 60% les concentrations de matières en suspension.

## Section 6 – Autres exigences

12. La rétention des eaux pluviales doit se faire à l'aide de l'un des types d'ouvrage ou d'aménagement suivant :
- Ouvrages de surface, notamment sur les toits des bâtiments, sur les surfaces revêtues, ou des bassins aménagés;
  - Ouvrages souterrains, notamment les vides de fondations granulaires, les voûtes en thermoplastiques, des tuyaux ou réservoirs fermés.
  - Tous autres dispositifs ou méthodes proposées devront donner des résultats équivalents et préalablement être approuvés par la municipalité.
13. La régulation des débits de rejet pluvial doit être réalisée à l'aide de l'un des éléments suivants :
- Régulateur de débit à vortex,
  - Plaque orifice,
  - Drains de toit à débit contrôlé,
  - Pompe branchée sur un groupe électrogène,
  - Tous autres dispositifs ou méthodes proposées devront donner des résultats équivalents et préalablement être approuvés par la municipalité.
14. Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention devra prendre en considération que le niveau des hautes eaux de la branche no 4 de la rivière Saint-Régis se situe à l'élévation 52,3 mètres.
15. Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction du système de gestion des eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à la municipalité :
- Les plans finaux du système de gestion des eaux pluviales tels que réalisés;
  - Un certificat de conformité signé par un ingénieur qui a effectué la surveillance des travaux attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans finaux.
16. Le propriétaire doit maintenir le système de gestion des eaux pluviales de son immeuble en bon état de manière à ce qu'il puisse maintenir sa performance hydraulique en tout temps.

## Section 7 – Administration et inspection

17. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.
18. L'autorité compétente peut révoquer une autorisation délivrée à la suite de fausses représentations ou déclarations de la part du requérant de la demande.
19. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions de l'autorité compétente visées aux articles 17 et 18 contrevient au présent règlement.

## Section 8 – Dispositions finales

20. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

22. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil de ville, la disposition du présent règlement prévaut.

### Section 9 – Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Sylvain Payant, maire



\_\_\_\_\_  
Sébastien Carignan-Cervera  
Directeur général

Avis de motion:	9 janvier 2023
Adoption projet	9 janvier 2023
Adoption règlement:	6 février 2023
Entrée en vigueur:	8 février 2023